

 <p><b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale</b> <b>HÉRAULT</b></p> <p>Extrait du registre des délibérations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault</p> <p>2025-D-045</p>	<p>Convoqué le 1er décembre 2025, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault s'est réuni au Palais des congrès d'Agde le 09 décembre 2025 à 8h30.</p> <p>Présents : Philippe VIDAL, Philippe DOUTREMEPUICH, Séverine SAUR, Frantz DENAT, René VERDEIL, Jean BLANQUEFORT, Béatrice FERNANDO, Alain BARBE, Myriam GAIRAUD.</p> <p>Absents ayant voté par procuration en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 du décret du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion : Eliette CHARPENTIER, Yves ROBIN, Marie-Pierre PONS, Gaëlle LEVEQUE, Michel HERAIL, Jordan DARTIER, Emilie CABELLO, Marc ROUVIER.</p> <p><b>Objet: Participation employeur à la protection sociale complémentaire pour le risque santé.</b></p>
---	---

**Le Conseil d'administration du Centre gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34),**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du CST en date du 24 novembre 2025 ;

**VU** l'avis du CST de report en date du 08 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT**

L'article L827-7 du code général de la fonction publique issue de l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 précise que : « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ».

La réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, introduisent de nouvelles obligations à l'égard des employeurs publics, notamment en ce qui concerne le montant de la participation employeur.

L'article 5 du décret 2022-581 du 20 avril 2022 précise que « la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros », soit 15€ minimum par mois et par agent.

Le comité social territorial (CST) a été saisi en date du 07 novembre 2025, afin de se prononcer sur l'adhésion à cette convention de santé ainsi que sur le montant de participation fixé à 15€ par mois et par agent et de 2€ par mois et par enfant.

La participation employeur étant inférieure à 19€, les représentants de l'administration ont émis un avis favorable à l'unanimité tandis que les représentants du personnel ont émis un avis défavorable à l'unanimité.

Conformément à l'article R.254-68 du Code Général de la Fonction Publique, lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Social Territorial. Celle-ci s'est déroulée le 8 décembre 2025 et a conduit à émettre les avis suivants :

- ④ Représentants de l'administration : favorable à l'unanimité ;
- ④ Représentants du personnel : défavorable à l'unanimité.

Pour rappel, la convention est portée par la MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026. Les taux sont fixes pendant 3 ans et s'appliquent sur le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), revu annuellement. A compter de la quatrième année, selon les résultats de sinistralité, ces taux pourront être revus dans la limite d'une augmentation de 10% par an.

**Après en avoir délibéré,**

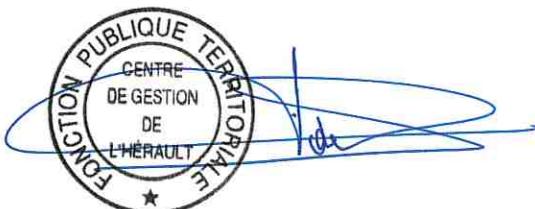
**FIXE, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant de la participation à la protection sociale complémentaire pour le risque santé des agents du CDG34 adhérant à la convention portée par la MNT à :**

- ④ **15€ par agent et par mois ;**
- ④ **2€ par enfant et par mois.**

Fait à Montpellier,

Le 29/12/2025.

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat le 29/12/2025 et de sa publication le 29/12/2025.